

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

NIMES, le - 1 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 17-034N
prescrivant des mesures d'urgence
à la SAS LAUDUN DISTRIBUTION

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L512-20 :

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 09-056N du 3 juin 2009 délivré à la SA CHRISLAUR pour l'exploitation d'une station-service située 1 rue Victor Hugo à Laudun-L'Ardoise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 octobre 2011 à la SAS LAUDUN DISTRIBUTION ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité n° 11-116N du 5 octobre 2011 délivré à la SAS LAUDUN DISTRIBUTION ;

Vu le rapport du contrôle acoustique de l'étanchéité des tuyauteries de la station-service, effectué le 19 décembre 2016 par la société TOKHEIM Services France, organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ;



Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer a informé l'inspection des installations classées de l'existence d'une pollution par des hydrocarbures d'un forage situé 93, rue Chateaubriand à Laudun-L'Ardoise ;

Considérant que les contrôles effectués à la demande de l'inspection des installations classées dans la station-service exploitée par la SAS LAUDUN DISTRIBUTION à Laudun-L'Ardoise, 1 rue Victor Hugo, ont révélé l'existence d'un défaut d'étanchéité sur une tuyauterie enterrée de gazole ;

Considérant qu'il convient de remédier à ce défaut d'étanchéité ;

Considérant que ce défaut d'étanchéité peut être à l'origine de la pollution du forage situé à une centaine de mètres de la station-service ;

Considérant qu'il convient de prescrire des investigations afin de déterminer l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ;

Considérant qu'il convient de prescrire, en fonction des résultats des investigations, les mesures de dépollution nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er – Prescriptions

La SAS LAUDUN DISTRIBUTION, dont le siège est situé 1 rue Victor Hugo – 30290 LAUDUN L'ARDOISE, est tenue de prendre les mesures d'urgence décrites ci-dessous dans sa station-service située à cette même adresse, pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

1.1.- Dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Faire effectuer la réparation de la tuyauterie non étanche ;
- Faire effectuer un contrôle d'étanchéité après réparation.

1.2.- Dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Faire effectuer par une entreprise certifiée pour la réhabilitation des sites et sols pollués une étude visant à déterminer l'étendue de la zone polluée (sols et eaux souterraines), à établir s'il existe un lien avec la pollution du forage, et à proposer le cas échéant un programme de traitement ;
- Adresser les résultats de l'étude à l'inspection des installations classées.

1.3.- Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre le programme de traitement de la zone polluée après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2 – Notification

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAUDUN L'ARDOISE et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire de Laudun l'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.